Soixante-treizième année. — N° 48. Le Numéro : 1 franc. Lundi 17 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi modifiant la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux (p. 773).

Loi relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones) (p. 774).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant nomination du secrétaire d'Etat à l'intérieur (p. 774).

Décret portant nomination du secrétaire général de la vice-présidence du conseil (p. 774).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre vice-président du conseil (p. 775).

Arrêté portant délégation dans les fonctions de secrétaires généraux (p. 775).

Ministère de l'intérieur.

Décret étendant à l'Algérie la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin (p. 775).

Décret instituant en Algérie la perception par timbres fiscaux mobiles des droits d'examen pour l'obtention des brevets de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur (p. 775).

Décret étendant à l'Algérie la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie (p. 775).

Décret portant suspension d'un conseil municipal et instituant une délégation spéciale (p. 775).

Arrêté portant désignation d'un représentant du ministre au comité de gestion de l'office français d'information (p. 776).

Arrêté portant délégation de signature (p. 776).

Ministère des finances.

Décret portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie) (p. 776).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (rectificatif) (p. 776).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret modifiant le statut des inspecteurs du travail (p. 776).

Décret portant modification du statut du personnel des services régionaux des assurances sociales (p. 776).

Arrêté relatif à une convention collective (p. 776).

Arrêté portant délégation de signature (p. 777).

Arrêtés portant nomination d'un représentant de l'Etat et d'un commissaire du Gouvernement (société Energie électrique de la Moyenne Dordogne) (p. 777).

Arrêté rapportant la nomination d'un administrateur provisoire (p. 777).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif du contentieux (p. 777).

Arrêtés portant promotions (administration centrale, assurances sociales, propriété industrielle) (p. 777).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décrets et *arrêtés* portant détachement, mutations et promotions (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 791).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite, nomination, retrait et reclassement de fonctions et rapportant des réintégrations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 791).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant institution du code pénal indigène en Afrique occidentale française (p. 778).

Décret modifiant le décret du 3 décembre 1931 (justice indigène) (p. 788).

Décret portant modification du décret du 7 avril 1928 sur le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie pour la Côte française des Somalis (p. 788).

Décrets modifiant des décrets portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines (p. 789).

Décret portant institution d'une prime spéciale pour les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière (p. 790).

Décret complétant l'article 6 du décret du 28 juillet 1921 sur la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales (p. 791).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 792).

LOIS

LOI modifiant la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 2 (alinéa 1er) de la loi du 15 juillet 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste des postes de secrétaires généraux est annexée au présent décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LISTE

DES EMPLOIS DE SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Secrétaire général de la vice-présidence du conseil.
Secrétaire général de l'information.
Secrétaire général du ministère de la justice.
Secrétaire général du conseil national.
Secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
Secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur.
Secrétaire général pour la police.
Secrétaire général de la santé.
Secrétaire général des anciens combattants.
Secrétaire général pour les finances publiques.
Secrétaire général pour les questions économiques.
Secrétaire général de l'instruction publique.
Secrétaire général des beaux-arts.
Secrétaire général de la jeunesse.
Secrétaire général de l'agriculture.
Secrétaire général de l'énergie.
Secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur.
Secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales.
Secrétaire général des travaux et transports.
Secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.
Secrétaire général du ministère des colonies.
Secrétaire général du ravitaillement.

LOI relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, placée sous l'autorité du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, comprend, indépendamment du bureau du cabinet:

La direction de la poste et des bâtiments;
La direction des télécommunications;
La direction du personnel;
La direction du budget et de la comptabilité;
La direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

Art. 2. — Les attributions détaillées des bureaux ou services de l'administration centrale sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Les cadres du personnel supérieur de l'administration centrale comprennent:

Un emploi de secrétaire général.
Cinq emplois de directeur.
Trois emplois de directeur adjoint.
Sept emplois de sous-directeur.
Un emploi d'agent comptable.
Deux emplois d'ingénieur en chef.
Quarante emplois de chef de bureau.
Six emplois d'ingénieur en chef ou ordinaire.
Deux emplois de reviseur.
Cent sept emplois de sous-chef de bureau.
Trois emplois d'ingénieur ordinaire.
Deux emplois de traducteur de langues étrangères.

Art. 4. — Le service relatif au contrôle des coupons de l'agence comptable des postes, télégraphes et téléphones est transféré aux services extérieurs et placé sous l'autorité du comptable centralisateur régional de Paris.

Sont supprimés à l'administration centrale:

Deux emplois d'expéditionnaire principal ou d'expéditionnaire.
Douze emplois d'aide-comptable.

Art. 5. — Les services relatifs au contrôle et à la tenue des comptes des déposants des séries de la Seine, navales et régimentaires, actuellement gérés par la direction de la caisse nationale d'épargne, sont transférés aux services extérieurs.

Il est créé, à cet effet, au titre des services extérieurs:

Un emploi de caissier comptable de 1re classe.
Un emploi de chef de centre de contrôle de la caisse nationale d'épargne, de 2e classe.
Un emploi de contrôleur principal.
Deux emplois de contrôleur.

Sont supprimés à la direction de la caisse nationale d'épargne:

Deux emplois de surveillante principale.
Sept emplois de surveillante.

Art. 6. — La ventilation, entre l'administration centrale et les services extérieurs, des emplois du personnel secondaire relevant des services transférés en exécution du présent décret sera faite par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

La répartition des emplois de l'administration centrale entre les directions ou services est faite dans la même forme.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nomination de ministre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Vu la loi du 6 septembre 1940, relative à la composition du Gouvernement,

Décrétons:

Art. 1er. — M. l'amiral de la flotte Darlan, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine, est nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur, en remplacement de M. Peyrouton, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Secrétaires généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Henry Moysset, directeur honoraire du ministère de la marine, est nommé secrétaire général de la vice-présidence du conseil.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A^l DARLAN.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre vice-président du conseil.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. le capitaine de vaisseau Tracou (A.-J.-J.).

Chef du cabinet pour l'information.

M. le capitaine de corvette Duvivier (C.-P.).

Chef de cabinet.

M. le commandant de l'armée de l'air Stehlin.

Chargé de mission.

M. Girard (Louis-Dominique).

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

A^l DARLAN.

Secrétaires généraux.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juillet 1940 et celle du 16 février 1941, relative aux emplois de secrétaires généraux du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article unique. — M. Chavin (Henry), directeur général de la sûreté nationale, est délégué dans les fonctions de secrétaire général pour la police.

M. Sabatier (Maurice), conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires départementales et communales, est délégué dans les fonctions de secrétaire général pour l'administration.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

A^l DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Travail féminin.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi susvisée du 11 octobre 1940, relative au travail féminin, est applicable en Algérie sous réserve des modifications suivantes:

« Les attributions dévolues aux ministres secrétaires d'Etat par les articles 3 et 8 sont exercées par le gouverneur général.

« Les conditions à remplir pour l'obtention des pensions servies en vertu des articles 7 et 8 sont celles prévues par le décret du 2 février 1926, et notamment par l'article 18.

« La bonification de quatre ans allouée par le paragraphe 3 de l'article 8 sera calculée compte tenu des limites d'âge fixées par le décret du 25 novembre 1937. Elle sera accrue, le cas échéant, des majorations de l'article 8 du décret du 2 février 1926 ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Droits d'examen.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 26 février 1887;

Vu l'article unique de la décision des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 20 décembre 1920, qui a rendu applicable à l'Algérie l'article 14 de la loi du 12 août 1919;

Vu les décrets des 12 mars 1887 et 28 mai 1920 qui ont fixé les conditions d'application des lois susvisées des 26 février 1887 et 12 août 1919;

Vu le décret du 28 février 1939 qui a abrogé les dispositions des décrets précités et prévu, en France, que les droits d'examen relatifs aux brevets de l'enseignement primaire et de l'enseignement primaire supérieur sont acquittés par apposition de timbres fiscaux mobiles;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits d'examen fixés par l'article 3 de la loi du 26 février 1887 et par l'article unique de la décision des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 20 décembre 1920, sont acquittés, en Algérie, à la diligence des candidats, par l'apposition de timbres mobiles du modèle institué par le décret du 7 septembre 1922, sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Art. 2. — Les timbres sont immédiatement oblitérés soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération est faite de telle manière que la signature ou l'empreinte figure partie sur la demande et partie sur le timbre mobile.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er mars 1941.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Service de la démographie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 14 novembre 1940 créant un service de la démographie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 14 novembre 1940, créant un service de la démographie, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — Il est créé en Algérie une direction régionale de la démographie, placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Considérant que la politique du conseil municipal de la commune d'Aumale (département d'Alger) s'oppose à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aumale (département d'Alger) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Aumale une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Laurent (Charles).

Membres.

MM. Brive (Roger), Gelis (Jean), Allal Laifa.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Office français d'information.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 10 décembre 1940 relatif à l'office français d'information,

Arrête:

Article unique. — M. Louvel (Albert), inspecteur général des services administratifs, est désigné comme représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur au comité de gestion de l'office français d'information.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 juillet 1940 et la loi du 16 février 1941 relative aux secrétaires généraux du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article unique. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Chavin (Henry), délégué dans les fonctions de secrétaire général pour la police au ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs auxdites attributions.

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente et générale est donnée à M. Sabatier (Maurice), délégué dans les fonctions de secrétaire général pour l'administration au ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relatifs auxdites attributions.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Prohibitions de sortie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940, portant prohibition d'exportation de certaines marchandises, est complétée comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des marchandises.	MINISTÈRES responsables.
26-6	Plumes à lit brutes...	P
Ex. 26-7	Duvet brut.....	P

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1941: page 501, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « 19.500 fr. », lire: « 19.200 fr. »; 32e ligne, au lieu de: « Mlle Bouvi (Marguerite », lire: « Mlle Bouvy (Marguerite) »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Derocher », lire: « M. Deroche »; 14e ligne, au lieu de: « Mme Cosmac », lire: « Mme Cosmao ».

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Inspecteurs du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 1er janvier 1939 portant statut des inspecteurs du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er janvier 1939, fixant le statut des inspecteurs du travail, est modifié comme suit:

« Nul ne peut entrer dans les cadres de l'inspection du travail comme inspecteur, qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours.

« Les programmes des concours et les conditions d'admissibilité des candidats sont arrêtés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Services régionaux des assurances sociales.

Par décret en date du 11 février 1941, ont été abrogées les dispositions du décret du 5 avril 1939, modifiant les dispositions de l'article 10 (§ 1er) du décret du 11 septembre 1935, fixant le statut du personnel des services régionaux des assurances sociales.

Convention collective de travail des pharmacies des Bouches-du-Rhône.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 21 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 19 novembre 1937, intervenue entre: le syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, le syndicat général des grandes pharmacies de Marseille, d'une part, et le syndicat général des préparateurs en pharmacie, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes de Marseille;

Vu la sentence surarbitrale rendue le 13 juillet 1938 par M. Trotabas, déposée au greffe du tribunal civil de Marseille et au secrétariat du conseil des prud'hommes de Marseille.

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 19 novembre 1937 réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies des Bouches-du-Rhône, articles 1er, 5, 6, 7, 8 et 41, le dernier paragraphe de l'article 1er et l'article 2 de la sentence surarbitrale du 13 juillet 1938, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 7 février 1941, la délégation de signature autorisée par l'article 1er du décret du 30 janvier 1941 a été accordée à M. de Faramond, contrôleur général de l'armée, directeur des services de liquidation des marchés de l'armement.

En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de Faramond, la délégation est donnée, pour la zone occupée, à M. le contrôleur de l'armée Mazuir; pour la zone non occupée, à M. le contrôleur de l'armée Forestier.

Energie électrique de la Moyenne Dordogne.

Par arrêté en date du 3 février 1941, M. Gibrat, ingénieur des mines, directeur de l'électricité, est désigné pour représenter l'Etat français au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne, concessionnaire de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, en remplacement de M. Simon, démissionnaire.

Par arrêté en date du 3 février 1941, M. Rossignol de Fargues, ingénieur en chef des ponts et chaussées, commissaire du Gouvernement suppléant auprès de la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la même société, en remplacement de M. Gibrat, ingénieur des mines, directeur de l'électricité, nommé administrateur.

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941 nommant M. S. Thomas administrateur provisoire de l'entreprise Les Ateliers de constructions Schwartz-Hautmont, 9, rue Eugène-Millon, à Paris;

Considérant que les dirigeants de l'entreprise Les Ateliers de constructions Schwartz-Hautmont, 9, rue Eugène-Millon, à Paris, peuvent actuellement exercer leurs fonctions en zone occupée,

Arrête :

Article unique. — Est rapportée la nomination de M. S. Thomas, en qualité d'administrateur provisoire de l'entreprise Les Ateliers de constructions Schwartz-Hautmont, 9, rue Eugène-Millon, à Paris.

Fait à Paris, le 13 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat, à la production industrielle et au travail,

Par autorisation :

Le secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

MICHELONNE.

Comité consultatif du contentieux.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 29 décembre 1940 instituant un comité consultatif du contentieux auprès du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Josse, conseiller d'Etat, est nommé président du comité consultatif du contentieux et du sous-comité du contentieux de l'Exposition internationale de Paris 1937.

M. Duquesne, conseiller à la cour de cassation, est nommé vice-président du comité consultatif du contentieux.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité consultatif du contentieux :

MM.

Maxime Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Roland Cadet, maître des requêtes au conseil d'Etat.

De Lanzac de Laborie, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Berthoud, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Michaud, président du tribunal de commerce de la Seine.

Wendling, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de la Seine.

Cartault, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Morillot, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Faure, avoué auprès du tribunal de première instance de la Seine.

Le Sourd, avoué auprès du tribunal de première instance de la Seine.

Sejournant, avocat à la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — M. Maxime Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé vice-président du sous-comité du contentieux de l'Exposition internationale de Paris 1937.

Art. 4. — Sont nommés membres de ce sous-comité :

MM.

De Lanzac de Laborie, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Michaud, président du tribunal de commerce de la Seine.

Cartault, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Le Sourd, avoué auprès du tribunal de première instance de la Seine.

Art. 5. — M. Thevenet, sous-chef de bureau au ministère de la production industrielle et du travail, est nommé secrétaire du comité consultatif du contentieux et du sous-comité du contentieux de l'Exposition internationale de Paris 1937.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

RENÉ BELIN.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 30 décembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés ont obtenu une promotion de classe aux dates suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE

Directeurs adjoints.

MM. Mathon, 1er janvier 1940.
Perrin, 1er octobre 1940.

Conseillers techniques.

MM. Nollet, 1er juin 1940.
Dreyfus, 1er décembre 1940.

Chefs de bureau.

M. Clément, 1er janvier 1940.
Mlle Piot, 1er janvier 1940.
M. Gibert, 15 février 1940.
Mme Moureau, 16 avril 1940.
MM. Bouchaud, 1er mai 1940.
Cazaliz, 1er juin 1940.
Cottin, 1er juillet 1940.
Mlle Lafouge, 1er octobre 1940.
MM. Pouillot, 20 octobre 1940.
Rondel, 1er novembre 1940.
Ménage, 19 décembre 1940.

Actuaire contrôleur.

M. Heitz, 1er janvier 1940.

Sous-chefs de bureau.

MM. Barjonet, 1er janvier 1940.
Michel (Emmanuel), 1er janvier 1940.
Datain, 21 janvier 1940.
Goeft, 1er mars 1940.
Rousseau, 1er mars 1940.
Mlle Rivallain, 16 avril 1940.
MM. Dietsch, 16 avril 1940.
Durand (Jacques), 16 avril 1940.
Mlles Petit (Renée), 16 avril 1940.
Soret, 16 avril 1940.
Gautrot, 1er mai 1940.
M. Jullien, 1er mai 1940.
Mlle Moreau (Louise), 26 juin 1940.
MM. Gilmer, 16 juillet 1940.
M. Roudil, 16 juillet 1940.
Mlle Legrand, 20 octobre 1940.
M. Legre, 19 décembre 1940.

Chef de section.

Mlle Senes, 1er janvier 1940.

Rédacteurs.

M. Bastide, 17 novembre 1939.
Mlle Joly, 1er janvier 1940.
M. Mathieu, 1er janvier 1940.
Mme Porte, 1er janvier 1940.

Mlle Mercklen, 1er janvier 1940.
M. Spire, 1er janvier 1940.
Mme Vatelot, 1er janvier 1940.
Mlle Paquin, 1er janvier 1940.
Mme Perrot, 1er janvier 1940.
MM. Getting, 16 janvier 1940.
Peyriller, 16 janvier 1940.
Caminade, 17 janvier 1940.
Catherine, 1er février 1940.
Gerbaux, 1er février 1940.
Meary, 1er février 1940.
Rouquier, 7 février 1940.
Brujon, 1er mars 1940.
Durand (Henri), 1er mars 1940.
De Monimorillon, 1er mars 1940.
Rapoport, 4 mars 1940.
Mme Mayer, 15 mars 1940.
MM. Lesœur, 17 mars 1940.
Meunier, 17 mars 1940.
Mme Ternant, 1er avril 1940.
MM. Aubin, 5 avril 1940.
Gorilowsky, 23 avril 1940.
Fortin (André), 3 mai 1940.
Mlle Renard, 18 mai 1940.
M. Goussel, 24 mai 1940.
Mme Buy, 1er juin 1940.
M. Souillard, 12 juin 1940.
Mlle Moreau (Madeleine), 1er juillet 1940.
M. Bestaux, 1er juillet 1940.
Mlle Lachaux, 11 juillet 1940.
Racine, 11 juillet 1940.
Laveissières, 11 juillet 1940.
Mme Le Fur, 11 juillet 1940.
MM. Charlot, 11 juillet 1940.
Arger, 30 juillet 1940.
Mlles Delegrin, 11 juillet 1940.
Muller, 8 août 1940.
MM. Habauzit, 30 octobre 1940.
Decelle, 1er novembre 1940.
Dequidt, 1er novembre 1940.
Poulin, 1er novembre 1940.
Graeve, 26 novembre 1940.
Grimaud, 14 décembre 1940.
Reverand, 20 décembre 1940.
Merle, 30 décembre 1940.

Vérificateurs.

Mmes Baudin, 1er janvier 1940.
Bruneau, 1er janvier 1940.
Mlles Clermont, 1er janvier 1940.
Larnack, 1er janvier 1940.
Lecamp, 1er janvier 1940.
Maillet, 1er janvier 1940.
Roux, 1er janvier 1940.
Sinturel, 1er janvier 1940.
Mme Jagues, 1er juillet 1940.

Caissier.

Mlle Selmy, 29 octobre 1940.

Chef du service intérieur.

M. Rouault, 1er août 1940.

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Roinel, 1er décembre 1939.
Boisson, 1er janvier 1940.
Mlle Delamaide, 1er janvier 1940.
M. Wall, 1er janvier 1940.
Mlle Berlancourt, 1er janvier 1940.
MM. Gagnaire, 6 janvier 1940.
Larrieu, 15 janvier 1940.
Falletti, 18 janvier 1940.
Hayem, 1er février 1940.
Senetaire, 1er février 1940.
Bardy, 11 avril 1940.
Marais, 13 avril 1940.
Sonnelite, 21 avril 1940.
Mme Couturier, 1er mai 1940.
Mlle Maréchal, 11 mai 1940.
M. Verrière, 26 mai 1940.
Mlle Teppe, 1er juillet 1940.
Mme Maillard, 1er juillet 1940.
MM. Luciani, 1er juillet 1940.
Sabras, 1er juillet 1940.
Mmes Chauvin, 1er janvier 1940.
Phelippeau, 1er juillet 1940.
Mlle Blaevoet, 1er novembre 1940.
M. Descoubes, 1er novembre 1940.
Mme Girard, 31 décembre 1940.

Employées d'administration.

Mmes Brodier, 2 février 1940.
Caire, 16 avril 1940.
Chaussard, 15 juillet 1940.
Taddei, 1er septembre 1940.
Palbras, 16 octobre 1940.
Lacour, 1er novembre 1940.

Dames sténodactylographes.

Mmes Aragon-Brunet, 1er janvier 1940.
Balbo, 1er janvier 1940.
Mlle Barbay, 1er janvier 1940.
Mme Catel, 1er janvier 1940.
Mlles Chambon, 1er janvier 1940.
Deneux, 1er janvier 1940.
Jaouen, 1er janvier 1940.
Mme Rochette, 1er janvier 1940.
Mlle Roos, 1er janvier 1940.
Mmes Roy, 1er janvier 1940.
Tricot, 1er janvier 1940.
Mlles Noel, 15 janvier 1940.
Debergue, 15 janvier 1940.
Mme Savignon, 16 janvier 1940.
Mlles Coste, 15 mars 1940.
Chanal, 1er avril 1940.
Mme Grillot, 1er avril 1940.
Mlle Grunfeld, 1er avril 1940.
Mmes Lajugie de La Renaudie, 1er avril 1940.
Pillondeau, 1er avril 1940.
Mlle Vanhaulle, 1er avril 1940.
Mme Beaubat, 18 avril 1940.
Mlles Samly, 1er mai 1940.
Mazaraki, 11 mai 1940.
Mmes Roussel, 11 mai 1940.
Fargaudy, 11 mai 1940.
Mlles Labasse, 11 mai 1940.
Poulat, 13 juin 1940.
Mme Cordonnier, 1er juillet 1940.
Mlle Trenier, 25 juillet 1940.
Mmes Taillade, 30 juillet 1940.
Seris, 1er août 1940.
Rouyer, 1er août 1940.
Imbert, 10 août 1940.
Bourdereau, 10 août 1940.
Mlle Paumard, 17 août 1940.
Mme Robert, 24 août 1940.
Mlle Sacre, 1er septembre 1940.
Mme Gros, 1er novembre 1940.

Chefs surveillants.

MM. Fresse, 15 mars 1940.
Pascal, 16 septembre 1940.

Gardiens de bureau.

MM. Mercier, 1er janvier 1940.
Guillot, 9 février 1940.
Hermand, 2 mars 1940.
Pouquet, 1er avril 1940.
Schneider, 13 juin 1940.
Le Guerne, 20 juillet 1940.
Voisin, 26 juillet 1940.
Capron, 29 juillet 1940.
Suet, 17 août 1940.
Clavelin, 13 novembre 1940.
Gesnouin, 13 décembre 1940.
Guebhart, 20 décembre 1940.

Lingère.

Mme Crevoisier, 15 avril 1940.

Hommes d'équipe permanents.

MM. Talon (Jean), 1er janvier 1940.
Bruneau, 12 janvier 1940.
Camet, 18 mars 1940.
Gilmont, 12 juillet 1940.
Jule, 15 juillet 1940-13 octobre 1940.
Paquelet, 14 septembre 1939.
Filippi, 28 octobre 1939.
Argelies, 16 septembre 1940.
Brisset, 3 septembre 1940.
Chantereau, 1er décembre 1940.

Ouvriers professionnels.

MM. Chaveau, 1er janvier 1940.
Petit, 1er janvier 1940.

ASSURANCES SOCIALES

Contrôleurs.

MM. Moury, 19 janvier 1940.
Salmon, 1er février 1940.
Weilhoff, 19 février 1940.
Royer, 23 juillet 1940.
Mathieu, 24 octobre 1940.
Pujo, 24 octobre 1940.

Contrôleurs adjoints.

MM. Boissel-Dombreval, 1er janvier 1940.
Forest, 19 février 1940.
Sampieri, 19 février 1940.
Grisoni, 24 octobre 1940.
Peres, 24 octobre 1940.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Expéditionnaire.

M. Barbotte, 1er décembre 1940.

Dames employées.

Mlles Weintzem, 1er août 1940.
Asset, 1er août 1940.
Mme Leroy, 1er décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

Les justiciables des tribunaux indigènes de l'Afrique occidentale française sont actuellement soumis, en matière répressive, à une réglementation basée sur la coutume, dans la mesure où elle ne porte aucune atteinte à l'ordre public.

L'incertitude de la coutume livre trop fréquemment le justiciable à l'arbitraire et entraîne, de la part des juridictions, des erreurs, des divergences, des contradictions, dans l'application des peines.

Pour remédier à cette situation, il a paru indispensable d'élaborer un texte spécial, inspiré du code pénal métropolitain, basé sur une notion de l'ordre public particulière à la colonie et qui tient compte néanmoins de la coutume, tout autant qu'il n'en résulte aucun manquement aux principes de notre civilisation.

Le progrès le plus réel de ce code pénal sur la réglementation actuellement en vigueur consiste dans l'énumération et la définition de toutes les infractions punissables, dans la prévision d'un maximum et d'un minimum, dans la fixation, par conséquent, de limites dans lesquelles le juge a toute latitude de se mouvoir, avec la possibilité de descendre même au-dessous du minimum, par l'admission de circonstances atténuantes. Le sursis dont le principe, admis déjà par la jurisprudence, est désormais inscrit dans le texte modificatif du décret du 3 décembre 1931 mis en harmonie avec le code pénal indigène.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923, sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant organisation nouvelle de la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion les gouverneurs généraux et gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 3 décembre 1931, organisant la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939, portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1er. — Les peines applicables en matière de justice indigène se divisent en peines criminelles, peines appliquées aux délits et peines de simple police.

Art. 2. — L'infraction que le présent code punit d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que le présent code punit d'une peine de simple police est une contravention.

Toutes les autres infractions sont des délits.

Art. 3. — Toute tentative de crime, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime lui-même.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale du présent code.

LIVRE I

Des peines.

SECTION I

PEINES CRIMINELLES

Art. 4. — Les peines criminelles sont:

1° La mort;

2° Les travaux forcés à perpétuité;

3° Les travaux forcés de cinq à vingt ans et, éventuellement, à titre complémentaire;

4° L'amende de 16 à 5.000 fr.;

5° L'interdiction de séjour ou la mise en résidence forcée de un à vingt ans;

6° La confiscation.

Toute condamnation à une peine criminelle entraînera, de plein droit, la destitution ou l'exclusion à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics.

Art. 5. — Tout condamné à mort sera fusillé.

La femme condamnée à mort, qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 6. — Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; les femmes seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et leur sexe.

Art. 7. — Dans tous les cas où le tribunal peut ordonner la confiscation, celle-ci porte soit sur les choses produites par l'infraction, soit sur celles qui ont servi ou qui étaient destinées à la commettre.

SECTION II

PEINES APPLICABLES AUX DÉLITS

Art. 8. — Les peines sanctionnant les délits sont:

1° L'emprisonnement de six jours à sept ans;

2° L'amende de 16 à 2.000 fr. et, éventuellement, à titre complémentaire;

3° L'interdiction de séjour de un à dix ans;

4° L'exclusion temporaire ou à vie de tous emplois, fonctions ou offices publics;

5° La confiscation.

SECTION III

PEINES DE SIMPLE POLICE

Art. 9. — Les peines de simple police sont:

1° L'emprisonnement de un à cinq jours inclusivement;

2° L'amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

La confiscation pourra être appliquée comme peine complémentaire.

Ont, en outre, le caractère de peines de simple police les peines sanctionnant des faits dont la connaissance est attribuée en justice française au tribunal de simple police, ainsi que celles réprimant les faits prévus par les règlements visés à l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

SECTION IV

APPLICATION DES PEINES

Récidive.

(Crimes.)

Art. 10. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, sera condamné au maximum de la peine encourue et ce maximum pourra, pour les peines temporaires, être élevé jusqu'au double.

Récidive.

(Crime et délit.)

Art. 11. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura, dans le délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit passible d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Récidive.

(Délits.)

Art. 12. — Quiconque, ayant été condamné pour délit aura, dans un délai de cinq ans à dater de l'expiration de sa peine ou de sa prescription, commis un délit de même nature, sera condamné au maximum de la peine encourue, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Circonstances atténuantes.

Art. 13. — Si le tribunal reconnaît au coupable des circonstances atténuantes, il le condamnera ainsi qu'il suit:

S'il encourt la mort, aux travaux forcés à perpétuité ou aux travaux forcés de cinq à vingt ans;

S'il encourt les travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés de cinq à vingt ans ou à l'emprisonnement de deux à sept ans;

S'il encourt les travaux forcés de cinq à vingt ans, à l'emprisonnement de un à cinq ans.

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine à un jour.

S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite à 1 fr.

Solidarité.

Art. 14. — Tous les individus, condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou delits.

Complicité active.

Art. 15. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées, par le présent code, contre les auteurs de complots ou attentats contre la sûreté de la colonie, même dans le cas où le crime qui était le but des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis;

Ceux qui, sciemment, auront recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Les auteurs de faits de complicité active seront punis des mêmes peines que les auteurs du crime ou du délit dont ils se sont rendus complices.

Complicité passive.

Art. 16. — Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou dell, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer l'auteur.

Les auteurs des faits de complicité passive prévus au paragraphe précédent seront, s'il s'agit d'un crime, punis d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 25 à 1.000 fr., et pourront l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra, en outre, être prononcée.

S'il s'agit d'un délit, les coupables de complicité passive encourront les mêmes peines que l'auteur principal.

Erreur sur la personne.

Art. 17. — Celui qui, dans l'accomplissement d'un acte criminel ou délictueux, dirigé contre une personne déterminée, en lèsera involontairement une autre, encourra les peines prévues pour l'infraction qu'il avait l'intention de commettre.

Mineurs.

Art. 18. — La majorité pénale est fixée à seize ans.

Art. 19. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de treize ans, il sera acquitté comme ayant agi sans discernement.

Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de seize ans, il sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, le mineur sera soit remis à ses parents ou à un notable, soit renvoyé dans une maison de correction pour le temps que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder la date de ses dix-huit ans révolus.

Art. 20. — S'il est décidé que le mineur de plus de treize ans et de moins de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit:

S'il a encouru la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à être emprisonné pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné, s'il eût été majeur de seize ans.

Art. 21. — Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'aura commis qu'un délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Responsabilité civile.

Art. 22. — Dans l'appréciation des responsabilités civiles les tribunaux répressifs indigènes se conformeront à la coutume.

Démence, contrainte, ordre de la loi.

Art. 23. — Il n'y a ni crime ni délit:

1° Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action;

2° Lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister;

3° Lorsqu'il a agi en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre de l'autorité légitime.

LIVRE III

Des crimes, des delits et de leur punition.

TITRE I

SECTION I

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Complot contre la sûreté de la colonie.

Art. 24. — Il y a complot contre la sûreté de la colonie dès qu'une résolution d'agir, non suivie d'un commencement d'exécution, est arrêtée entre plusieurs personnes, dans le but, soit de paralyser ou de troubler l'organisation générale de la colonie, soit d'en détruire ou d'en troubler la paix intérieure, politique, économique ou sociale.

Le complot contre la sûreté de la colonie sera puni des travaux forcés à perpétuité.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot contre la sûreté de la colonie, celui qui aura fait une telle proposition sera puni des travaux forcés de cinq à vingt ans; il pourra même l'être de 2.000 à 5.000 fr. d'amende et de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Attentat contre la sûreté de la colonie.

Art. 25. — Est qualifié attentat contre la sûreté de la colonie tout fait de violences accompli sur des personnes, des animaux ou des choses dans le but, soit de paralyser ou de troubler l'organisation générale de la colonie, soit d'en détruire ou d'en troubler la paix intérieure, politique, économique ou sociale.

L'attentat contre la sûreté de la colonie sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Si le crime a été commis par plusieurs personnes groupées à cet effet, il sera puni de mort.

Révélation des crimes contre la sûreté de la colonie.

Art. 26. — Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de la colonie ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toute poursuite commencée, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou judiciaires connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces renseignements pourront néanmoins être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

SECTION II

CRIMES ET DÉLITS INTÉRESSANT LES FONCTIONNAIRES

Art. 27. — Sont réputés fonctionnaires publics, au regard du présent code, tous les indigènes non citoyens qui, sous une dénomination et dans une mesure quelconque, sont investis d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou gratuit, dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public et qui, à ce titre, concourent au service de la colonie, des administrations publiques, des communes ou des groupements administratifs.

Sont assimilées aux fonctionnaires publics les personnes choisies par les particuliers ou déléguées par la justice en qualité d'experts, d'arbitres ou interprètes.

Opposition à l'autorité des chefs.

Art. 28. — Tous actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques, toutes abstentions volontaires, non punis par le présent code, susceptibles de constituer une opposition à l'autorité légitime d'un chef indigène, investi ou reconnu par l'administration et, par là, d'atteindre l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des services administratifs, ainsi que toute excitation à cette opposition, seront punis d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction ci-dessus définie sera le fait de plusieurs personnes, agissant de concert, les peines prévues au paragraphe précédent pourront être portées au double.

En cas de récidive les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans.

Attentat à la liberté.

Art. 29. — Tout fonctionnaire public qui, sachant qu'il agit hors de la limite de ses pouvoirs et pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, aura arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir un sujet français sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, il sera déclaré coupable, mais exempt de la peine.

Faux en écritures.

Art. 30. — Constitue le crime de faux toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable;

Soit en dénaturant la substance ou les circonstances d'un acte;

Soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;

Soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas;

Soit par fabrication de tout ou partie d'un document;

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures;

Soit par fausses signatures;

Soit par supposition de personnes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 31. — Tout fonctionnaire ou agent de l'autorité qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni des travaux forcés de cinq à vingt ans et pourra l'être même de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le faux commis par toute autre personne sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Lorsque le préjudice, certain ou éventuel, sera évaluable en argent et inférieur à 5.000 francs, la peine sera, quel que soit l'auteur, un emprisonnement de deux à cinq ans. L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

Art. 32. — Ceux qui auront fait usage des actes faux seront punis de la peine encourue par l'auteur du faux.

Détournement, soustraction et recel de deniers publics.

Art. 33. — Ont le caractère de deniers publics les fonds, espèces, monnaies, valeurs fiduciaires et, d'une façon générale, les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses de la colonie, à quelque titre que ce soit, et ceux qui sont perçus pour être versés dans ces caisses par les personnes chargées, en droit ou en fait, de les recouvrer.

Toute personne coupable de détournement de deniers publics supérieur à 3.000 fr. sera punie de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être de deux à vingt ans d'interdiction de séjour.

Dans le cas d'un détournement inférieur à 3.000 fr., la peine sera de deux à cinq ans de prison et pourra l'être même de deux à cinq ans d'interdiction de séjour.

Toute personne qui, connaissant leur caractère, aura frauduleusement appréhendé, détourné ou recelé des deniers publics sera punie des mêmes peines.

Détournement et soustraction d'actes ou de titres.

Art. 34. — Tous fonctionnaires, agents de l'administration ou officiers publics, ainsi que leurs préposés, qui auront détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres qui leur ont été remis à raison de leurs fonctions, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

Concussion.

Art. 35. — Les fonctionnaires ou agents de l'administration, leurs commis ou préposés, les percepteurs de droits publics quelconques qui, dans une intention frauduleuse, ordonneront de percevoir et exigeront ou recevront ce qu'ils savent n'être pas dû pour droits, taxes, contributions, revenus, salaires ou traitements, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés, si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, excède 3.000 fr.

La peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement avec possibilité pour les juges de prononcer l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été égale ou inférieure à 3.000 fr. La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Corruption passive.

Art. 36. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration qui aura agréé soit personnellement, soit par intermédiaire, des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou encore pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'exercice de ses devoirs sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra être inférieure à 50 fr., ni supérieure à 200 fr.

Sera puni des mêmes peines tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement ou dissimulé l'existence d'une maladie ou infirmité. Il en sera de même pour tout arbitre ou expert qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à une partie en cause.

Si c'est un juge ou un assesseur qui s'est laissé corrompre, il sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Sera punie des peines prévues au paragraphe 1er du présent article toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordés par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 fr. ni moindre de 16 fr.

Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 16 à 100 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement tout commis, employé ou préposé d'un commerçant ou d'un industriel qui aura directement ou par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, sollicité ou agréé des offres, promesses, dons ou avantages sous une forme quelconque pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Dans tous les cas prévus au présent article, les juges prononceront l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Corruption active.

Art. 37. — Quiconque aura, directement ou par l'intermédiaire, contraint ou tenté de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 36, y compris les commis, employés ou préposés d'un commerçant ou d'un industriel et, pour le cas de trafic d'influence, les personnes investies d'un mandat électif et même les simples particuliers, en vue d'obtenir soit une opinion favorable, soit des déclarations écrites ou mensongères contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou, d'une façon générale, des récompenses, avantages ou bénéfices quelconques, soit en [illegible] entrant dans l'exercice de leurs attributions ou l'obtention d'un acte compris dans l'ordre de leurs devoirs, sera puni des mêmes peines que les personnes corrompues.

Toutefois, si les tentatives prévues au paragraphe précédent n'ont eu aucun effet, la peine sera de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 3.000 fr.

Dans tous les cas prévus au présent article, les juges prononceront l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Violation de domicile.

Art. 38. — Quiconque se sera introduit sans droit et à l'aide de menaces ou violences dans le domicile d'un indigène sera puni de six jours à un an d'emprisonnement. Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, agissant hors les cas prévus par la loi, la peine sera de un mois à deux ans d'emprisonnement.

Les juges pourront, en outre, prononcer l'amende de 16 à 500 fr.

Suppression de lettres.

Art. 39. — Toute suppression ou ouverture de lettres, cartes, télégrammes ou paquets confiés à la poste sera punie de six jours à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un agent de l'administration, il sera puni de six mois à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 500 fr. Le tribunal prononcera, en outre, l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Rébellion.

Art. 40. — Toute attaque, toute résistance avec violence, voies de fait ou menaces envers les officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, agents ou préposés de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des lois, règlements ou ordres de l'autorité publique, est qualifiée rébellion.

Si la rébellion est commise par plus de deux personnes, munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, les coupables seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la rébellion est commise par moins de trois personnes munies d'armes, instruments ou projectiles ostensibles ou cachés, ou par des personnes non armées, les coupables seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement.

Outrages à fonctionnaires.

Art. 41. — L'outrage adressé par paroles, écrits ou dessins non rendus publics, gestes, menaces, directement ou non, à tous fonctionnaires ou agents de l'administration ou tout officier public ou ministériel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni de un mois à trois ans d'emprisonnement.

Sera puni de la même peine, l'outrage adressé aux assesseurs indigènes des juridictions françaises ou indigènes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Violences sur fonctionnaires.

Art. 42. — Toute violence ou voie de fait commise sur un fonctionnaire ou agent de l'administration, ou sur un officier public ou ministériel, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera punie de un à sept ans d'emprisonnement.

SECTION III

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

Contrefaçon et usage d'effets du Trésor.

Art. 43. — Quiconque aura contrefait ou altéré des effets émis par le Trésor public ou des billets de banque, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Sera puni de la même peine, quiconque aura émis ou introduit dans la colonie les mêmes effets altérés ou contrefaits, ou qui en aura fait usage, sachant leur fausseté.

Art. 44. — Seront exemptés des peines prononcées en l'article précédent ceux des coupables qui, avant la consommation de ces crimes, et avant toute poursuite, en auront donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités.

Les coupables qui auront donné cette connaissance pourront, néanmoins, être condamnés à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans.

Contrefaçon des timbres et marques.

Art. 45. — Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques de l'Etat, de la colonie ou d'une autorité publique ou qui auront, sciemment, fait usage de sceaux, timbres ou marques de même nature, contrefaits, seront punis des travaux forcés de cinq à vingt ans et pourront même l'être de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Usage frauduleux des timbres et marques.

Art. 46. — Ceux qui s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres et marques de l'Etat, de la colonie, ou d'une autorité publique, en auront fait sciemment un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, de la colonie ou d'une autorité publique, seront punis de deux à sept ans d'emprisonnement et pourront l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour. Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public.

Témoins défaillants.

Art. 47. — Les témoins régulièrement invités à comparaître devant les juridictions ou les magistrats de la justice indigène, qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés à un emprisonnement de six jours à deux mois.

Lorsqu'un témoin de statut indigène, convoqué dans les mêmes conditions, aura refusé de comparaître ou, sans motif légitime, n'aura pas comparu, il sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 100 fr. et à un emprisonnement de six à quinze jours ou à l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque, dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, il s'agira d'un témoin de statut européen, les magistrats ou les juridictions de la justice indigène dresseront procès-verbal constatant délit et le transmettront au procureur de la République compétent.

Evasion.

Art. 48. — Le détenu qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader sera puni d'un emprisonnement de six jours à cinq ans.

S'il y a eu violence ou bris de prison, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à sept ans, sans préjudice des peines que le détenu pourrait encourir pour les violences ainsi commises par lui.

Art. 49. — Tout préposé à la garde ou à la conduite d'un détenu, coupable de l'avoir laissé échapper par négligence, sera puni:

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient inculpés ou condamnés pour crime, de un mois à trois ans d'emprisonnement;

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient inculpés ou condamnés pour délit, de six jours à un an d'emprisonnement;

Si les évadés, ou l'un d'eux, étaient condamnés pour contravention, de six jours à quinze jours d'emprisonnement.

Les peines ci-dessus établies cesseront, lorsque les évadés seront repris dans les quatre mois de l'évasion.

Recel de malfaiteurs.

Art. 50. — Ceux qui auront volontairement donné ou fait donner asile ou refuge à des personnes qu'ils savaient avoir commis un crime, leur procurant ainsi le moyen de se soustraire aux recherches de la justice, seront complices dans le sens de l'article 15 du présent code.

Ceux qui auront volontairement donné ou fait donner asile ou refuge à des personnes qu'ils savaient avoir commis un délit leur procurant ainsi le moyen de se soustraire aux recherches de la justice, seront punis des peines prévues par l'article 16 du présent code.

Bris de scellés.

Art. 51. — Quiconque aura brisé ou enlevé à dessein des scellés, affiches, au moyen desquels les autorités administratives et judiciaires ont interdit l'accès des locaux ou l'enlèvement d'objets, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Si c'est le gardien des scellés qui les a brisés, il sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est convaincu de simple négligence, la peine sera de six jours à six mois d'emprisonnement.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, une amende de 50 à 2.000 fr. sera prononcée contre le coupable, qui pourra, au surplus, être déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Enlèvement des pièces.

Art. 52. — En cas de soustraction, détournement, enlèvement, altération, destruction d'objets, pièces, ou actes mis sous scellés ou placés dans les archives, greffes, ou dépôts publics, la peine sera, contre les gardiens ou dépositaires négligents, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 16 à 300 fr. d'amende.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra, en outre, être prononcée.

Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, détournements, enlèvements, altérations, ou destructions mentionnés au paragraphe précédent, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si les soustractions, détournements, enlèvements, altérations, destructions visés au paragraphe 1er du présent article ont été commis avec violences sur des personnes ou sur des choses, la peine sera, contre toute personne, des travaux forcés à perpétuité.

Dégradation de monuments publics.

Art. 53. — Quiconque aura volontairement détruit, abattu, mutilé, dégradé ou souillé, les édifices, monuments, installations ou objets de toutes espèces, élevés, protégés, ou conservés par l'autorité publique ou avec son autorisation, ainsi que les puits ou installations hydrauliques, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 200 fr.

Usurpation de titres ou fonctions.

Art. 54. — Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et sera déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Quiconque aura, indûment et publiquement, porté un costume ou uniforme officiel, français ou étranger, ou une décoration française ou étrangère, ou qui, dans des appels au public ou des actes officiels, s'attribuera indûment des titres ou décorations, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement et pourra être en outre, déclaré incapable d'exercer à jamais aucun emploi public.

Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe précédent, aura, publiquement, porté un costume ou un insigne propre à tromper sur sa qualité, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.

Associaton de malfaiteurs.

Art. 55. — Toute association formée, quelle que soit sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie, dans le but de préparer ou de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés, constitue un crime contre la paix publique.

Quiconque, avec connaissance, se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié au paragraphe ci-dessus, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Ceux qui se seront rendus coupables du crime mentionné au présent article, seront exemptés de peine, si, avant toute poursuite contre personne dénommée, ils ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou l'existence de l'association.

Mendicité avec simulation.

Art. 56. — Celui qui simulera des infirmités ou des plaies dans le but d'obtenir l'aumône, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Simulation d'infraction.

Art. 57. — Celui qui dénoncera aux autorités publiques une infraction qu'il sait n'avoir pas existé, ou qui fabriquera une fausse preuve relative à une infraction réelle ou imaginaire, sera puni d'un emprisonnement de un mois à cinq ans.

Infraction à interdiction de séjour.

Art. 58. — Le condamné qui contreviendra à l'interdiction de séjour, ou qui quit-

fera la résidence qui lui aura été assignée en application de l'article 13 du décret du 8 décembre 1931, sera condamné à un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

SECTION IV

DES SOCIÉTÉS SECRÈTES ET ASSOCIATIONS

Art. 59. — Est considéré comme société secrète tout groupement clandestin cherchant à dérober sciemment ses réunions et leur but aux autorités administratives et judiciaires.

Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six mois à deux ans et pourront être déclarés incapables pour cinq années d'exercer aucun emploi public. Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs de la société. Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes et délits.

Art. 60. — Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront, en outre, punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr.

Les simples associés seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 61. — Les peines prévues par les articles 59 et 60 ci-dessus, ne seront pas applicables aux sociétés ou associations coutumières ayant pour objet de maintenir certaines traditions ou de célébrer certains rites locaux, et dont l'existence ou l'activité n'est contraire, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux principes de la civilisation française.

Art. 62. — Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les assemblées des sociétés secrètes ou associations susvisées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 fr. à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations et contre les auteurs de la provocation, sans préjudice, à l'égard de ces derniers, des peines plus fortes portées par la loi.

Art. 63. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, ou tout ou partie, pour la réunion des membres d'une société secrète ou d'une association non autorisée, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE Ier

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

SECTION I

Homicide.

Art. 64. — L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié d'assassinat.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Est qualifié parricide le meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou de tout autre ascendant légitime.

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Art. 65. — Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et, dans le second cas, des travaux forcés de cinq à vingt ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices.

Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leur crime, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

Art. 66. — Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre meurtre.

Le meurtre emportera également la peine de mort lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou délit, soit de favoriser la fuite, ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 67. — Les coups, blessures, violences volontaires, exercés sans intention de donner la mort, mais l'ayant cependant occasionnée, seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

En cas de préméditation ou de guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 68. — L'homicide involontaire, commis ou causé par maladresse, imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 100 à 1.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II

COUPS, BLESSURES, VIOLENCES

Art. 69. — Tout individu qui, volontairement, aura porté des coups, fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de 16 à 500 fr., et pourra même l'être de un à dix ans d'interdiction de séjour.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. Les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Quand les violences, les blessures ou les coups auront été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités ou maladies permanentes, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. Les juges pourront, en outre, prononcer l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour de un à vingt ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 70. — Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnelle de l'espèce mentionnée à l'article 69, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 200 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'amende de 50 à 300 fr.

En tout cas, l'interdiction de séjour de un à dix ans pourra, en outre, être prononcée.

Art. 71. — Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura, involontairement, porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 72. — Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles que son salut dépendait du hasard, un enfant ou incapable hors d'état de se protéger lui-même, ou qui aura volontairement interrompu la fourniture d'aliments ou des soins qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité, ou une maladie permanente, puni de cinq à dix ans de travaux forcés.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

S'il est résulté de l'abandon une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, la peine sera de un à six ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

Avortement.

Art. 73. — L'avortement volontaire, tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit, même avec son consentement, par un tiers, sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 100 à 1.000 fr. d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

Traitement d'épreuve et autres pratiques nuisibles à la santé.

Art. 74. — Quiconque, sans intention de donner la mort, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de six jours à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 16 à 200 fr. d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

S'il en résulte une maladie ou une incapacité permanente, la peine sera de cinq à dix ans de travaux forcés. L'interdiction de séjour, de cinq à dix ans, pourra être prononcée.

Si la mort s'en est suivie, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

SECTION III

JUSTIFICATIONS, EXCUSES

Art. 75. — Si le meurtre et les violences volontaires de l'espèce définie par l'article 67 et par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 du présent code ont été provoqués par des violences graves envers les personnes, la peine sera celle du paragraphe 1er dudit article 69.

Art. 76. — Les crimes mentionnés au présent article sont excusables et punis des peines prévues au paragraphe 1er de l'article 69 du présent code, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des murs, clôtures ou entrées.

Art. 77. — Le parricide n'est jamais excusable.

Art. 78. — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures, les violences et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 79. — Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants:

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés ou si les violences ont été exercées en repoussant pendant la nuit l'intrusion dans une habitation ou ses dépendances, notamment par escalade ou effraction des clôtures, murs ou enclos;

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs des vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV

MENACES

Art. 80. — Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui d'un attentat contre les personnes qui seraient punissables de la peine de mort ou des travaux forcés sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, la peine sera de deux à sept ans d'emprisonnement.

Quiconque aura, par paroles, écrits, actes, gestes ou signes conventionnels, menacé autrui de coups, blessures, violences ou voies de fait volontaires autres que ceux prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 69 du présent code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

SECTION V

ATTENTATS AUX MŒURS

Outrage à la pudeur.

Art. 81. — L'outrage à la pudeur, commis publiquement et intentionnellement, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attentat à la pudeur.

Art. 82. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de dix ans, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même de cinq à dix ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des individus de l'un ou l'autre sexe.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de treize ans accomplis, le coupable sera condamné aux travaux forcés de cinq à vingt ans et pourra l'être même à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés, avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée, dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, et des travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Viol.

Art. 83. — Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes, prévues au paragraphe précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE

Métier de souteneur.

Art. 84. — Quiconque aura soit excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, soit pour satisfaire les passions d'autrui, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une fille ou une femme en vue de la débauche, soit retenu contre son gré une personne dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

Quiconque sera convaincu d'avoir tiré de la prostitution d'autrui tout ou partie de ses moyens d'existence sera puni d'un à trois ans d'emprisonnement. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra, en outre, être prononcée.

Adultère et abandon du domicile conjugal.

Art. 85. — L'adultère de la femme sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Sera punie des peines de l'adultère la femme qui aura abandonné le domicile conjugal, hors les cas où la coutume indigène autorise cet abandon.

Le complice de la femme sera puni comme la femme elle-même et pourra, en outre, être condamné à une amende de 16 à 300 fr.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la demande du mari; celui-ci restera maître de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation et ce désistement profitera au complice.

Le mari monogame qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale et qui aura été convaincu, sur la plainte de l'épouse, sera puni comme la femme adultère. Les poursuites seront arrêtées et la condamnation ne sera pas exécutée en cas de désistement de l'épouse.

SECTION VI

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATION DE PERSONNES

Art. 86. — Seront punis de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourront l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour:

1° Ceux qui, sans ordres des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, notamment les cas de crime ou de délit flagrant, auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque;

2° Ceux qui, en connaissance de cause, auront prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration.

Les coupables encourront la peine de mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Si la séquestration a été accompagnée soit de violences n'ayant pas le caractère de tortures corporelles, soit de menaces de mort, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Enlèvement de personnes.

Art. 87. — Quiconque, par fraude, violence ou menaces, enlèvera un individu du lieu où il aura été placé par ceux à l'autorité desquelles il était soumis ou confié sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Si la personne enlevée est âgée de moins de quatorze ans ou si elle est une femme mariée, la peine sera des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, sciemment, aura caché ou soustrait aux recherches une personne qui aura été enlevée, sera puni, suivant les cas, des peines prévues aux deux paragraphes précédents.

La peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours applicable si le coupable s'est fait payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles la personne enlevée était placée.

Enlèvement par séduction.

Art. 88. — Lorsque l'enlèvement de personne visée à l'article précédent sera commis sans fraude, violence ni menace, son auteur sera puni, si la personne est âgée de moins de quatorze ans, de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Garde d'un mineur.

Art. 89. — Dans tous les cas de crime ou de délit commis sur un mineur, le tribunal répressif saisi pourra ordonner que la garde de ce mineur sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désignera.

Après l'expiration du délai d'appel, toute personne privée du droit de garde, en vertu du paragraphe précédent, pourra en demander la restitution au tribunal du premier degré, statuant en matière civile et en premier ressort.

SECTION VII

FAUX TÉMOIGNAGE

Art. 90. — Quiconque, en quelque matière que ce soit, se rendra coupable de faux témoignage à l'audience, sans se rétracter avant la clôture des débats, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même d'une amende de 50 à 1.000 fr.

Si le faux témoignage a été commis en matière criminelle, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra même l'être de 50 à 1.000 fr. d'amende et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le simple refus de répondre soit à l'instruction, soit à l'audience, sera puni de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 91. — Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin.

SECTION VIII

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE
RÉVÉLATION DE SECRET

Art. 92. — Quiconque aura fait, verbalement ou par écrit, à l'autorité publique une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux, de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction administrative ou à des poursuites judiciaires.

Art. 93. — Tous ceux qui étant dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, auront, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et pourront l'être même d'une amende de 50 à 500 fr.

Ces peines seront applicables notamment aux membres indigènes des juridictions françaises et indigènes, coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

CHAPITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS

SECTION I

VOLS

Art. 94. — Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Vols qualifiés.

Art. 95. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine sera applicable en cas de vol commis à l'aide de violences avec ou sans port d'arme.

Art. 96. — Sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour tout individu coupable d'un vol commis la nuit, avec l'une des circonstances suivantes:

1° Dans une maison habitée;

2° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

3° Par deux personnes au moins.

Art. 97. — Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour tout individu coupable d'un vol commis la nuit.

Les mêmes peines seront applicables en cas de vol commis le jour, avec l'une des circonstances suivantes:

1° A l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs;

2° Par deux personnes au moins;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier ou apprenti dans la maison, l'atelier, le magasin ou l'exploitation agricole de son patron, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par le maître au préjudice de son domestique, homme de services à gages, ouvrier ou apprenti.

Art. 98. — Est réputée maison habitée, au sens du présent chapitre, tout bâtiment, logement, case, cabane, même mobile, tente qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation.

Vols simples, grivèlerie.

Art. 99. — Tous les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un à sept ans et pourront l'être même de 16 à 500 fr. d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fera servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans les établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fera loger pour une journée au moins dans un établissement à ce destiné, ou aura utilisé une voiture de transport en commun ou de place.

SECTION II

EXTORSION ET DÉPOSSESSION FRAUDULEUSE

Art. 100. — Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés au paragraphe précédent, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans; l'interdiction de séjour d'un à dix ans et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourront être prononcées.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner ou de détruire des objets saisis sur lui, sera puni de deux à sept ans d'emprisonnement et pourra l'être même de 16 à 1.000 fr. d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra en outre être prononcée.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

DISPOSITION DU BIEN D'AUTRUI

Art. 101. — La vente ou mise en gage du bien d'autrui, consentie de mauvaise foi, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er de l'article 99.

Art. 102. — Quiconque, par la force ou par des procédés frauduleux aura dépossédé autrui d'une propriété immobilière, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et, facultativement, d'une amende de 16 à 500 fr., sans préjudice, le cas échéant, des peines qui seraient encourues pour attroupement armé, violences et voies de fait, menaces, escroquerie et autres infractions.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

SECTION III

ESCROQUERIE

Art. 103. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses ou des mensonges caractérisés pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait ou aura tenté de se faire remettre des fonds, des objets ou effets mobiliers, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même de 50 à 2.000 fr. d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

Ces peines seront applicables à toute personne qui aura donné ou tenté de donner en mariage une fille déjà mariée ou promise, ou une fille sur laquelle la coutume ne lui confère aucun droit, et qui aura perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot.

Abus de blanc-seing.

Art. 104. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article précédent.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

Sorcellerie, magie, charlatanisme.

Art. 105. — Quiconque se sera livré au trafic d'ossements humains ainsi qu'à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété sera puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement sans préju-

tice, le cas échéant, des peines de l'escroquerie.

SECTION IV

ABUS DE CONFIANCE

Art. 106. — Est qualifié abus de confiance le détournement frauduleux, commis au préjudice du propriétaire ou du détenteur d'une somme d'argent, d'un document, ou d'un objet mobilier quelconque, qui aurait été confié par ledit propriétaire ou détenteur à l'auteur du détournement.

Tout coupable d'abus de confiance sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'une amende de 16 à 2.000 fr. et d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 1er ci-dessus a été commis par un officier ministériel ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de cinq à dix ans de travaux forcés et, facultativement, d'une amende qui ne pourra excéder 5.000 fr. et d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Il en sera de même si l'abus de confiance a été commis par un fonctionnaire public, au sens de l'article 27 du présent code, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

SECTION V

AUTRES ESPÈCES DE FRAUDES

Non-payement d'une dette civile.

Art. 107. — Le non-payement d'une dette civile ou commerciale, lorsqu'il est la conséquence de la mauvaise foi ou de la mauvaise volonté du débiteur sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra l'être même d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 108. — Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, ou aura refusé de le représenter, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25 à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

Tenue de maisons de jeux, de prêts sur gages, loteries.

Art. 109. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard ou établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, et toutes personnes qui, à quelque titre que ce soit, auront participé à l'établissement ou à la tenue desdites maisons de jeux ou de loteries, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et pourront l'être même de 500 à 2.000 fr. d'amende. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être prononcée.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrument, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries.

Art. 110. — Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne se seront pas conformés aux règlements de l'autorité publique concernant la tenue desdites maisons seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 2.000 fr.

Entrave à la liberté des enchères.

Art. 111. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des offres, par voies de fait, violences, menaces ou tapages, soit avant, soit pendant les enchères ou les offres, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 fr.

La même peine aura lieu contre ceux qui par dons, promesses ou manœuvres frauduleuses quelconques, auront écarté les enchérisseurs.

Atteintes à la liberté du travail.

Art. 112. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 1.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura soit porté atteinte à la liberté de l'embauche et du travail, soit amené ou maintenu une cessation individuelle ou collective du travail.

L'interdiction de séjour d'un à cinq ans pourra être prononcée.

La tentative sera punie des mêmes peines.

Spéculations illicites.

Art. 113. — Ceux qui, soit afin de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat de la concurrence libre du commerce ou du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande, soit dans toute autre intention immorale ou contraire à l'intérêt général, auront, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et pourront l'être même de 50 à 2.000 fr. d'amende et d'un à dix ans d'interdiction de séjour.

L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

SECTION VI

INCENDIE, DESTRUCTION, DÉGRADATIONS DOMMAGES

Incendie volontaire.

Art. 114. — Sera puni des travaux forcés à perpétuité quiconque aura volontairement mis le feu, directement ou indirectement, à des édifices, installations, constructions, chantiers, navires, embarcations, habités ou destinés à l'habitation et, généralement, aux lieux habités ou destinés à l'habitation, ainsi qu'aux wagons et voitures ou aux véhicules automobiles contenant des personnes ou faisant partie d'un convoi en contenant, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie.

Si les locaux incendiés, autres que les navires et embarcations, n'étaient pas habités ou ne servaient pas à l'habitation la peine encourue sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour. Il en sera de même au cas de navires ou embarcations non habités et non aménagés pour l'habitation, mais contenant des personnes.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le maximum de la peine sera réduit de moitié à l'égard de celui qui aura incendié son propre bien dans l'intention de causer préjudice à autrui.

Sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour quiconque aura volontairement mis le feu, directement ou indirectement, soit à des pailles ou récoltes, en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des pâturages en pays désertiques, soit à des voitures ou wagons ou à des véhicules automobiles ne contenant pas des personnes et ne faisant pas partie d'un convoi en contenant, soit à tous autres objets mobiliers, si ces objets ne lui appartiennent pas.

Dans tous les cas, la peine sera de mort, si l'incendie a déterminé mort d'homme.

Incendie volontaire.

Art. 115. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et pourra l'être même d'une amende de 16 à 100 fr. celui qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, déterminera un incendie sur les propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, sans préjudice des dispositions spéciales de la réglementation sur le régime forestier de l'Afrique occidentale française concernant les incendies de forêts et feux de brousse.

Destruction d'édifices, dépôt d'explosifs.

Art. 116. — Quiconque aura volontairement et autrement que par explosion ou incendie, détruit ou tenté de détruire en tout ou en partie les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées, puits, installations hydrauliques, et tous autres ouvrages d'utilité publique sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et pourra l'être même d'un à vingt ans d'interdiction de séjour, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a déterminé mort d'homme.

Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis au moyen d'un engin explosif, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, sans préjudice des peines de l'homicide, si la destruction ou la tentative de destruction a déterminé mort d'homme.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif, sera assimilé à la tentative d'assassinat.

Dommage à la propriété.

Art. 117. — Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe 1er de l'article précédent, aura volontairement ou autrement que par explosif ou incendie, causé ou tenté de causer un dommage à la propriété immobilière d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de deux à sept ans et pourra l'être même d'un à dix ans d'interdiction de séjour. L'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public pourra être appliquée.

Quiconque, hors les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent, aura volontairement, au moyen d'un engin explosif, occasionné ou tenté d'occasionner un dommage aux propriétés immobilières ou mobilières d'autrui sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et, facultativement, d'un à vingt ans d'interdiction de séjour.

sans préjudice des peines de l'homicide si la dégradation ou la tentative de dégradation a déterminé mort d'homme.

Pillage, empoisonnement d'eau potable.

Art. 118. — Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

La même peine sera applicable aux coupables d'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

Menace de destructions.

Art. 119. — La menace écrite ou verbale d'incendier ou de détruire les objets énumérés dans les articles 114, paragraphe 1er, et 116, paragraphe 1er, ci-dessus, sera punie de six mois à trois ans d'emprisonnement; si la menace a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition, la peine sera de deux à sept ans d'emprisonnement.

Dommages aux cultures et animaux domestiques.

Art. 120. — Quiconque aura volontairement, hors les cas prévus aux articles précédents de la présente section, dévasté des récoltes ou des plants, abattu un ou plusieurs arbres, détruit des instruments d'agriculture, brisé des clôtures, supprimé ou déplacé des bornes, empoisonné des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, ou tué sans nécessité un animal domestique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et pourra l'être même d'une amende de 16 à 300 fr. et d'un à dix ans d'interdiction de séjour, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la réglementation des eaux et forêts spéciale à l'Afrique occidentale française.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

Dommages volontaires à la propriété mobilière.

Art. 121. — Tout autre dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui sera puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 16 à 50 fr. d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative sera punie comme le délit lui-même.

LIVRE IV

Contraventions de police.

Art. 122. — Seront punis d'une amende de 1 à 15 fr. et pourront l'être même d'un emprisonnement d'un à cinq jours:

Infractions aux règlements.

1° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale;

Trouble à l'exercice de la justice.

2° Ceux qui auront troublé l'exercice de la justice à l'audience ou en tout autre lieu, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées par la loi pour infractions plus graves commises, notamment, dans les conditions prévues par l'article 81 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Inobservation du prix des denrées.

3° Ceux qui auront vendu les denrées ou aliments au-dessus des prix fixés par l'autorité, sans préjudice des dispositions de la législation locale relative à la hausse injustifiée des prix;

Embarras de la voie publique.

4° Ceux qui, sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé la voie publique soit en y déposant ou en y laissant déposer des matériaux ou des objets quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, soit en y creusant des excavations; ceux qui, dans le cas où le dépôt a été permis, n'auront pas enlevé les objets déposés dans le délai fixé par l'autorité ou qui auront négligé d'éclairer des matériaux ou des objets qu'ils auront déposés sur la voie publique ou des excavations qu'ils y auront creusées;

Inobservation des règlements de voirie.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative ou municipale, de réparer ou démolir les constructions menaçant ruine;

Injures non publiques.

6° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques;

Jet d'immondices sur des personnes.

7° Ceux qui, par mégarde, auront jeté des immondices sur quelque personne.

Jet sur la voie publique de choses nuisibles.

8° Ceux qui, volontairement ou imprudemment, auront jeté sur la voie publique des objets de nature à blesser les passants par leur chute ou à souiller leurs vêtements;

Entrée sur le terrain d'autrui.

9° Ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui, n'étant agents ni préposés de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

Divagation d'animaux.

10° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ou les auront fait passer;

Prêt d'armes à feu.

11° Ceux qui auront confié une arme à feu à une personne inexpérimentée ou ne jouissant de son entière responsabilité, sans préjudice, le cas échéant, des peines de l'article 17 du décret du 4 avril 1925 sur le régime des armes à feu en Afrique occidentale française;

Divagation de fous ou animaux dangereux.

12° Ceux qui auront laissé divaguer ou errer des fous ou des animaux malfaisants ou dangereux; ceux qui auront excité un chien à attaquer ou qui ne l'auront pas empêché d'attaquer les passants;

Jet volontaire d'objets contre la chose d'autrui.

13° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les voitures, maisons, édifices et propriétés d'autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 70, 117, paragraphe 1er, et 121, du présent code;

Mort ou blessure occasionnée aux animaux.

14° Ceux qui, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, inobservation des règlements soit par jet de pierres ou autres corps durs, auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 120 et 121 du présent code;

Tapage.

15° Les auteurs ou complices de bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants;

Usage de poids ou mesures non reconnus par la loi.

16° Ceux qui auront employé des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les règlements en vigueur;

Extinction des lumières sur la voie publique.

17° Ceux qui auront éteint les lumières destinées à faciliter la circulation sur la voie publique ou à éviter les accidents;

Tir ou feux d'artifice non autorisés.

18° Ceux qui, malgré la prohibition de l'autorité, auront tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice dans des endroits publics ou sur la voie publique;

19° Ceux qui auront contrevenu aux usages locaux relatifs à la pêche et à l'usage de l'eau.

Art. 123. — Seront confisqués les pièces d'artifice, armes, poids et mesures dans les cas prévus aux paragraphes 11, 17, 19 de l'article précédent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Observation des lois et règlements particuliers.

Art. 124. — Les juridictions indigènes continueront d'observer les lois et règlements particuliers pour ce qui concerne les matières non réglées par le présent code.

Art. 125. — Les dispositions du présent code seront appliquées par les juridictions indigènes dès leur promulgation. Sont abrogées toutes dispositions antérieures générales et spéciales contraires au présent décret.

Art. 126. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Justice indigène.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'adoption du décret portant institution d'un code pénal à l'usage des justiciables des tribunaux indigènes de l'Afrique occi-

dentale française entraîne, par voie de conséquence, la modification du décret du 3 décembre 1931 qui constitue la réglementation actuellement en vigueur.

L'abrogation d'un certain nombre d'articles de ce décret a été rendue nécessaire du fait que leur objet est maintenant prévu et intégré, à la place qui sied, dans le texte du code pénal indigène.

Le remplacement et la modification de quelques autres, en nombre restreint, ne sont que la mise en harmonie des dispositions du décret de 1931 avec les innovations du code pénal.

Enfin, il a paru indispensable d'insérer, dans le texte modificatif, une règle nouvelle qui accorde aux indigènes le bénéfice du sursis, qui ne leur était jusqu'ici reconnu qu'en vertu de la jurisprudence constante de la chambre d'annulation de la cour d'appel.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903 réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914 modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924 portant organisation nouvelle de la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion les gouverneurs généraux et gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 3 décembre 1931 organisant la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 12, 37, 38, 39, 40, 47, 48, 49 et 50 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés.

Art. 2. — Il est ajouté au texte du décret du 3 décembre 1931 un article 15 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 15 bis. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Si pendant le délai de cinq ans à dater du jour du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et il sera, éventuellement, fait application des règles sur la récidive, posées par les articles 10, 11 et 12 du code pénal indigène.

« La suspension de la peine ne s'étend pas au payement des frais, s'il en existe, ou des dommages-intérêts.

« Le président du tribunal ou, éventuellement, de la chambre d'annulation doit, après avoir prononcé le sursis, informer le condamné des conséquences, ci-dessus exposées, de cette mesure; mention de cette formalité ou de l'ordre donné pour qu'elle soit accomplie doit figurer dans le jugement ou l'arrêt de condamnation ».

Art. 3. — Les articles 10, 18, 27, 46, 85 et 86 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — En matière répressive les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimés par le code pénal indigène et les textes spéciaux à la colonie.

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise.

« *Art.* 18. — Seront déférés à la cour d'appel siégeant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1939, par le moyen du pourvoi, les jugements par lesquels les tribunaux français civils, correctionnels ou de simple police auront statué sur des affaires relevant des juridictions indigènes.

« *Art.* 27. — Le tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions, à charge d'appel, pour les délits, devant le tribunal colonial d'appel.

« *Art.* 46. — Le tribunal criminel connaît des faits qualifiés crimes par les textes visés à l'article 10 ci-dessus, et des faits que des textes spéciaux réservent à sa compétence.

« *Art.* 85. — En matière civile et commerciale, les jugements ou arrêts des juridictions indigènes doivent mentionner les noms des membres du tribunal et la coutume de ceux qui sont indigènes; le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes; le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal; le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de sa parenté avec les parties et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, sa déposition et enfin l'énoncé complet de la coutume appliquée.

« *Art.* 86. — En matière répressive, les jugements ou arrêts porteront les mentions prescrites par l'article précédent, exception faite de celles relatives à la coutume.

« L'exposé de la demande sera remplacé par un exposé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.

« Les dispositions des textes dont il sera fait application seront textuellement reproduites dans le jugement ou l'arrêt.

« En outre, les jugements du tribunal du premier degré et ceux du tribunal criminel indiqueront l'autorité qui a saisi le tribunal ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, la date du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de prise de corps, l'identité complète et l'interrogatoire de l'inculpé, ses moyens de défense et, éventuellement, l'admission de circonstances atténuantes et du sursis, avec, dans ce dernier cas, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 15 *bis* du présent décret. »

Art. 4. — L'article 20 du décret du 3 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans le cas de conflits de coutume, tels qu'ils sont prévus à l'article 6 ci-dessus, la sentence est toujours rendue sous la présidence d'un fonctionnaire. »

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Indemnité temporaire de cherté de vie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et tous les actes l'ayant modifié;

Vu le décret du 3 mars 1936, portant application aux colonies du décret du 22 janvier 1936 constituant les soldes de l'air;

Vu le décret du 7 avril 1938, instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur du personnel militaire à solde mensuelle en service à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 6 juillet 1939, modifiant l'article 3 du décret précité et portant à 12 p. 100 le taux de l'indemnité pour l'année 1939;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu la loi du 29 décembre 1939, portant: 1° autorisation d'engagement de dépenses; 2° ouverture de crédits de payement, au titre du premier trimestre 1940, pour les besoins de la défense nationale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur du personnel militaire, à solde mensuelle, en service à la Côte française des Somalis, par le décret du 7 avril 1938, modifié par celui du 6 juillet 1939, est porté à 20 p. 100, pour compter du 1er janvier 1940 jusqu'au 31 décembre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Décret du 29 décembre 1903.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 76 de la loi du 31 mars 1928, modifiée les 24 février 1938, 27 octobre 1939 et 15 mai 1940;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 15 mai 1940, portant modification des règlements sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et des troupes coloniales stationnées dans la métropole, en ce qui concerne l'admission à la solde mensuelle des militaires mobilisés,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 42 (8° et 9° alinéa) du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et la position n° 58 (Mobilisation) du tableau qui fait suite à cet article, reçoivent les mêmes modifications que celles apportées par le décret du 15 mai 1940 (art. 1er), portant modification des règlements sur la solde et les revues des troupes métropolitaines et des troupes coloniales stationnées dans la métropole, en ce qui concerne l'admission à la solde mensuelle des militaires mobilisés.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er juin 1940.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, reçoit les modifications suivantes:

N° 11. — *Indemnité de logement.*

§ *a*. — Position de présence, colonne « Dispositions particulières », après le premier alinéa, ajouter ce qui suit:

« Les maîtres ouvriers ont droit à l'indemnité prévue au tarif pour les sous-officiers.

« Sont, au point de vue de cette indemnité, considérés comme maîtres ouvriers les militaires ci-après non pourvus du grade de sous-officier, s'ils remplissent les fonctions de chef d'atelier et s'ils en ont les obligations:

« Les brigadiers-chefs et brigadiers armuriers des corps de troupe ou fraction de corps;

« Les brigadiers-chefs ou brigadiers maîtres maréchaux ferrants titulaires d'un abonnement;

« Les brigadiers-chefs, caporaux-chefs, brigadiers et caporaux, premiers ouvriers tailleurs, cordonniers, bottiers ou selliers des corps de troupe ou fraction de corps ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° II (Indemnités pour frais de représentation), annexé au décret du 29 décembre 1903, est modifié comme suit:

TITRE Ier. — *Indochine et Chine.*

§ 1er. — Commandements et états-majors.

Rubrique: « Officier supérieur », supprimer: « commandant le détachement de Shanghaï, 14.400 fr. par an, 1.200 fr. par mois ».

Rubrique: « Officier commandant d'armes en Chine », au lieu de: « Pékin: 7.200 fr. par an et 600 fr. par mois », mettre: « Pékin: 3.168 fr. par an et 264 fr. par mois ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 24 février 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 67 de la loi de finances du 31 décembre 1937, portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu le décret du 31 octobre 1938, modifiant les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les indemnités représentatives de frais;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 31 octobre 1938, modifiant les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur

la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les indemnités représentatives de [illegible], reçoit les modifications suivantes:

Ajouter, à l'article 1er, l'alinéa suivant:

« 6° Le tarif n° 15, annexé au décret du 29 décembre 1903 intitulé « Indemnité pour pertes d'effets » est annulé et remplacé par le suivant:

TARIF n° 15. — *Indemnité pour pertes d'effets* (art. 15, position 12).

GRADES	TARIF ordinaire.	TARIF spécial en cas de naufrage ou autres événements de mer.
	francs.	francs.
Général de division et assimilé	12.500	16.875
Général de brigade et assimilé	9.375	11.250
Colonel et assimilé	5.000	6.750
Lieutenant-colonel et assimilé	4.500	6.000
Chef de bataillon ou d'escadron et assimilé:		
Monté	4.500	6.000
Non monté	4.120	5.625
Capitaine et assimilé:		
Monté	3.375	4.600
Non monté	3.000	4.310
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé:		
Monté	2.810	3.940
Non monté	2.625	3.750
Aspirant de réserve, adjudant-chef, adjudant et assimilé	1.875	2.625
Maître ouvrier	750	1.125

Observations. — Ces allocations sont des maxima, et le secrétaire d'Etat détermine, dans chaque cas, les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des divers décrets qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, reçoit la modification suivante:

Intercaler entre les 11e et 12e alinéas, avant l'alinéa commençant par: « le temps passé par les officiers et sous-officiers... », le texte suivant:

« Le temps passé après l'âge de seize ans, dans le personnel ouvrier immatriculé des établissements de la marine et après l'âge de dix-huit ans, dans le personnel ouvrier immatriculé des établissements de la guerre, compte dans les années de services ouvrant droit à la solde progressive ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié et, notamment, le décret du 2 février 1935;

Vu le décret du 12 décembre 1935, sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les actes l'ayant modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

Vu la loi du 29 décembre 1939, portant: 1° autorisation d'engagements de dépenses; 2° ouverture de crédits de payement, au titre du premier trimestre 1940, pour les besoins de la défense nationale;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° 6: « Indemnités pour charges militaires », annexé au décret du 29 décembre 1903, est modifié ainsi qu'il suit:

Colonies d'attribution.

1re colonne (charges militaires, taux n° 1).

Rayer: « Océanie ».

Mettre: « Groupe du Pacifique ».

Rayer: « Territoire de l'Inini ».

Mettre: « Martinique, Guadeloupe et territoire de l'Inini ».

2e colonne (charges militaires, taux n° 2);

Rayer: « Groupe des Antilles (à l'exception du territoire de l'Inini) ».

Mettre: « Guyane (à l'exception du territoire de l'Inini) ».

Rayer: « Nouvelle-Calédonie ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Prime spéciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 1er septembre 1939, prescrivant la mobilisation générale des armées;

Vu l'article 74 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée et le décret-loi du 28 février 1939 qui l'a modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et des décrets qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sous-officiers (adjudants-chefs et adjudants percevant deux rations exceptés), caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière, participant à des opérations de guerre aux colonies et ayant droit aux prestations d'alimentation des troupes en campagne, reçoivent une prime spéciale pour toute journée ouvrant droit auxdites prestations.

Cette prime est toujours payée entre les mains des intéressés avec la solde.

Art. 2. — La prime spéciale des sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière est fixée au taux uniforme de 2 fr. 50 par jour.

Art. 3. — Tous les militaires à solde journalière, français ou étrangers, qui réunissent deux ans de présence effective sous les drapeaux, ont droit à une allocation journalière, dite haute paye de guerre, quel que soit le lieu de leur stationnement. Cette haute paye de guerre est due pour toute journée de présence ou d'absence régulière ou légale.

Art. 4. — La haute paye de guerre est fixée à un taux uniforme par grade, savoir:

1° *Du 1er mars au 31 mai 1940.*

	Par jour. — francs.
Adjudant-chef	9 »
Adjudant	7 50
Sergent-chef	6 »
Sergent	5 25
Caporal-chef	3 75
Caporal	0 75
Soldat	0 25

2° *A compter du 1er juin 1940.*

Dans les territoires relevant du département des colonies.

	Par jour. — francs.
Adjudant-chef	11 80
Adjudant	9 55
Sergent-chef, maréchal des logis chef	7 75
Sergent, maréchal des logis	6 05
Caporal-chef, brigadier-chef	4 »
Caporal, brigadier	1 »
Soldat	0 50

Dans les corps expéditionnaires ou en cas de participation effective à des opérations de guerre.

	Par jour. — francs.
Adjudant-chef	12 10
Adjudant	10 15
Sergent-chef, maréchal des logis chef	8 85
Sergent, maréchal des logis	7 75
Caporal-chef, brigadier-chef	4 55
Caporal, brigadier	1 75
Soldat	1 25

Art. 5. — Les dispositions des articles 1er à 4 ne sont pas applicables aux militaires qui bénéficient d'une solde mensuelle ou d'une haute paye d'ancienneté en vertu des dispositions du décret du 29 décembre 1903 et des textes subséquents.

Art. 6. — En aucun cas, la haute paye de guerre ne peut faire l'objet d'une délégation.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Militaires indigènes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 28 juillet 1921 sur la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales;

Vu la loi du 22 mars 1940, portant ouverture de crédits pour le deuxième trimestre de l'exercice 1940;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 28 juillet 1921, sur la solde et les indemnités attribuées aux militaires indigènes des troupes coloniales, est complété comme suit:

Ajouter un paragraphe VI ainsi conçu:

« VI. — *Indemnité de fonctions.* — Les sous-officiers et hommes de troupe de la section des infirmiers coloniaux, titulaires soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire de capacité d'infirmier, perçoivent une indemnité de fonction égale à la moitié de celle prévue par le décret du 29 décembre 1903, au tarif n° 19 *bis*, pour les sous-officiers et hommes de troupe européens de la section mixte des infirmiers coloniaux, titulaires des brevets supérieurs ou élémentaires d'infirmiers.

« Elle est payable dans les mêmes conditions ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Cl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par décret en date du 9 février 1941, M. Mulatier, directeur de l'exploitation télégraphique, a été mis en service détaché.

Par décrets en date du 9 février 1941, ont été nommés:

Directeur de la poste et des bâtiments.

M. Pignochet, directeur du personnel.

Directeur des télécommunications.

M. Lange, directeur de l'exploitation téléphonique.

Directeur du personnel.

M. Fougerou, directeur de l'exploitation postale.

Directeur du budget et de la comptabilité.

M. Briois, sous-directeur de l'exploitation téléphonique.

Directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

M. Selme, directeur de la caisse nationale d'épargne.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications en date du 9 février 1941, ont été nommés:

Directeur adjoint de la poste et des bâtiments.

M. Giral, sous-directeur de l'exploitation postale.

Directeur adjoint des télécommunications.

M. Laffay, sous-directeur de l'exploitation télégraphique.

Directeur adjoint du personnel.

M. Pourion, sous-directeur du personnel.

Sous-directeurs à la direction de la poste et des bâtiments.

M. Chasseau, chef de bureau à l'administration centrale.

M. Marini, chef de bureau à l'administration centrale.

M. Vaillaud, ingénieur en chef à la direction du service technique de la région de Paris *extra muros*.

Sous-directeurs à la direction des télécommunications.

M. Ruault, chef de bureau à l'administration centrale.

M. Joly, ingénieur en chef à la direction du service d'études et de recherches techniques.

Sous-directeur du budget et de la comptabilité.

M. Renckaert, chef de bureau à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 6 février 1941, ont été promus:

Inspecteurs généraux.

MM. Dubuc et Sanioni, inspecteurs généraux adjoints.

M. Picault, ingénieur en chef, chargé de la direction du service de la télégraphie sans fil

2° *Inspecteur général chargé de la direction du service d'études et de recherches techniques.*

M. Petit, ingénieur en chef, chargé de la direction des services téléphoniques de Paris.

Par arrêté en date du 29 janvier 1941, M. Drouet, inspecteur général, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 11 février 1941, M. Macabiou, receveur de 2e classe à Puteaux, a été nommé rédacteur principal à Saint-Lô.

Par arrêté en date du 15 février 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, les agents dont les noms suivent:

MM.

Evrard, commis principal à Limoges (Haute-Vienne).

Bouvier, agent des lignes à Digne (Basses-Alpes).

Crouzet, facteur à Sérifontaine (Oise).

Jonc, manutentionnaire à Orange (Vaucluse).

Marques, agent des lignes à Nîmes (Gard).

Miralles, auxiliaire distributeur à Codognan (Gard).

Les intéressés bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêtés en date du 15 février 1941, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, les agents dont les noms suivent:

Mmes

Sapin, aide à Arcis-sur-Aube (Aube).

Hugoy, aide à Carcassonne (Aude).

Morel, aide-stagiaire à Miramas (Bouches-du-Rhône).

Guichard, aide-stagiaire à Villembland (Dordogne).

Esquerre, aide à Château-Lavallière (Indre-et-Loire).

Auriac, aide-stagiaire à Fournels (Lozère).

Durot, aide-stagiaire à Lille (Nord).

Morand, aide-stagiaire à Lille (Nord).

Messier, aide-stagiaire à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse).

Philippe, aide-stagiaire à Parmain (Seine-et-Oise).

Les agents intéressés ont été reclassés dans l'emploi d'ouvrière aux travaux manuels. Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1941.

Par arrêté en date du 11 février 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1940, réintégrant dans le cadre métropolitain, respectivement à Brive-la-Gaillarde et à Nancy-Chèques, MM. Maure, receveur de 1re classe, et Biau, chef de bureau central de chèques postaux de 2e classe, précédemment à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service du Maroc.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme ci-après l'article 18 du tarif spécial P. V. 29, chapitre 4:

« Art. 18. — *Redevance.* — Il est alloué, en déduction du prix de transport établi comme ci-dessus, une redevance, par wagon chargé et par kilomètre, fixée comme suit: celle-ci n'est toutefois pas applicable aux transports effectués dans des wagons immatriculés par des chemins de fer ne participant pas au présent chapitre. »

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 6 février* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'ajouter la relation Paris-Rodez et *vice versa* au tableau annexé au tarif G. V., n° 100.

(*Paris, le 6 février* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire la relation Paris-Troyes et *vice versa* dans le tableau des relations inséré à l'annexe au tarif spécial G. V., n° 100.

(*Paris, le 6 février* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire les relations suivantes dans l'annexe au tarif spécial G. V., n° 100 (tableau des relations):

« Paris—Elbeuf, Paris—le Havre, Paris—Rouen, et inversement. »

(*Paris, le 6 février* 1941.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer les dispositions d'abonnement qui figurent au tarif spécial P. V. 19, chapitres 12 (§ II) et 52 (§ II, B), en faveur des chiffons destinés à la fabrication du papier, cordages, vieux déchets de carton ou de papier, papiers vieux, par les dispositions suivantes:

Chapitre 2 (§ II).

« Lorsque le tonnage des envois reçus dans une même gare par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 200 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er du présent tarif pour les marchandises non exportées, à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

« 30 p. 100 jusqu'à 1.000 tonnes;

« 35 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 1.000 et 3.000 tonnes;

« 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.000 tonnes.

Chapitre 52 (§ II, B).

« Lorsque le tonnage des envois reçus dans une même gare par un même destinataire dans les conditions indiquées au titre B ci-dessus dépassera annuellement 200 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion des droits de timbre et d'enregistrement, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent titre B des réductions suivantes:

« 30 p. 100 jusqu'à 1.000 tonnes;

« 35 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 1.000 et 3.000 tonnes;

« 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.000 tonnes. »

(*Paris, le 6 février* 1941.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs*

Décision du 28 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre à tous les animaux inscrits au paragraphe IV du chapitre 1er du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants, le minimum de perception par wagon et par kilomètre dont sont passibles les équipages de chasse.

Décision du 28 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer, dans le chapitre 1er du tarif spécial G. V. 3, des dispositions prévoyant, à titre temporaire, jusqu'au 31 mars 1941, l'acceptation au transport en trafic intérieur français des harengs frais en vrac, en wagons isothermes ou réfrigérants (homologuée par décision du 17 janvier 1941).

La décision susvisée du 17 janvier 1941 est complétée par la réserve ci-après:

« Les nouvelles dispositions insérées au chapitre 1er du tarif spécial G. V. 3 seront modifiées comme suit:

« (1) A titre temporaire et pour une période qui prendra fin, sauf prorogation, le 30 avril 1941, les envois de harengs frais et de sprats frais peuvent... ».

(Le reste sans changement.)

Décision du 28 janvier 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 21: Magasinage et stationnement des tarifs généraux, par l'insertion d'un renvoi prévoyant la perception, à titre provisoire, des droits de magasinage pour les marchandises et véhicules de toute nature que le chemin de fer consentirait à conserver dans ses gares en attente des wagons nécessaires pour leur expédition, par application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1940.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. Baton-Targe.